

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MAI 2015

Le onze mai deux mille quinze, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lunaire s'est réuni à la Mairie après avoir été légalement convoqué le quatre mai deux mille quinze.

La séance a été ouverte sous la présidence de Michel PENHOÛËT, Maire.

Département
d'ILLE-ET-VILAINE

Nombre de Conseillers en exercice : 19



Présents : Michel PENHOÛËT, Françoise RIOU, Loïc GANDON, Claude ESNAULT, Josy DUVERNEUILH, Vincent BOUCHE, Jean-Noël GUILBERT, Christian BRIERE DE LA HOSSERAYE, Frédérique DYEUVRE-BERGERAULT, Philippe LE BIHAN, Fany DUFEIL, Hélène PASNON, Thérèse MOREL, Marie SIMON-VARINS, Jean-Pierre BACHELIER, Muriel CARUHEL, Sophie GUYON, Claire HARDY.

Arrondissement
de SAINT-MALO

Pouvoir : Thierry MACHERAS à Françoise RIOU.

Assistait également à la séance Madame Katell LE PETIT, Directrice Générale des Services.

Délibération n° 73/2015 **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son Article L.2121.15 qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, nomme Hélène PASNON, secrétaire de séance.

Délibération n° 74/2015 **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 7 AVRIL 2015**

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 7 avril 2015. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité des présents à la dite séance, le procès verbal.

Délibération n° 75/2015 **FINANCES : RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE DU CREDIT AGRICOLE**

Rapporteur : Michel PENHOÛËT

La commune de Saint-Lunaire dispose actuellement de deux lignes de trésorerie pour un montant total de 1 600 000 € : une ligne de 600 000.00 € souscrite auprès de la Banque Postale et une ligne de 1 000 000.00 € souscrite auprès du Crédit Agricole. La ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole arrive à échéance au mois de juin. Dans l'attente de la vente des villas, il est proposé de renouveler cette ligne de trésorerie pendant une année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de contracter avec cet organisme et de retenir la proposition du Crédit Agricole ci-dessous présentée :

Article 1 : Principales caractéristiques de la ligne de trésorerie

- Montant : 1 000 000 €.
- Durée : 1 an.
- Taux variable : 2,00 % à ce jour, soit Euribor 3 mois moyenné (0,00 % au 01/04/2015) majoré de 2 %.
- Intérêts : Postcomptés payables trimestriellement par débit d'office et sans mandatement préalable 5 jours ouvrés après le terme de la période de facturation.
- Frais de dossier : 1 000 €.
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant (prélevé en une fois et sans mandatement préalable à la mise en place de la ligne).
- Formalités : Délibération du Conseil Municipal visée par la préfecture.
- Décaissement : Montant minimum de 10 000 €. Par crédit d'office. Demande J-2 ouvrés pour crédit en J.
- Remboursement : Montant minimum de 10 000 €. Par débit d'office. Demande J-2 ouvrés pour débit en J.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur Michel PENHOUËT, représentant légal de l'emprunteur en sa qualité de Maire, est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à la ligne de trésorerie décrite ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de ligne de trésorerie et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération n° 76/2015

FINANCES : SUPPRESSION DE LA REGIE MOUILLAGES DE LA COMMUNE

Rapporteur : Loïc GANDON

Par délibération 101/2014 en date du 21/07/2014, la commune de Saint-Lunaire a créé un budget annexe mouillage doté de l'autonomie financière. Auparavant, le service mouillage était individualisé comme un service de la commune et les recettes des mouillages encaissées par le biais d'une régie de recettes rattachée au budget de la commune. Cette régie, créée par une délibération en date du 12 janvier 1980 n'ayant plus lieu d'exister, il convient donc de la supprimer par une délibération. Une nouvelle régie de recette rattachée au budget annexe mouillage sera créée pour permettre l'encaissement des recettes des mouillages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** la suppression de la régie des mouillages n° 259005 rattachée au budget communal à compter du 18/05/2015.

Délibération n° 77/2015

ACCUEIL DE LOISIRS : FIXATION DU TARIF DES MINI-CAMPS

Rapporteur : Jean-Noël GUILBERT

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer les tarifs des mini-camps pour l'été.

Mini-camp organisé cet été à Saint-Jacut de la mer :

Cette année ce mini-camp sera organisé pour les 7 – 9 ans avec pour activité principale, le char à voile et autres activités de plein air (grands jeux...) organisées par les animateurs de l'ALSH.

Lieu : Saint-Jacut de la Mer, 3 jours et 2 nuits

Dates : 15, 16, 17 juillet.

Capacité : 16 enfants et 3 animateurs (2 animateurs BAFA et un Animateur stagiaire BAFA).

Lieu : Camping de Saint-Jacut de la Mer, transport à vélo.

Objectifs : Favoriser la notion de partage et de respect d'autrui ; découvrir de nouvelles activités ; apprendre à vivre en collectivité.

Activités : Char à voile, animation nature, veillée spectacle.

Dépenses		Recettes	
- Hébergement	151€00	- Participation des familles (25€/ jour et 35€/jour) :	1 350€00
- Repas (5€/personne/jour)	285€00	75€ : Lunairiens (estimation 11 enfants)	
- Frais de personnel Animateurs	865€00	105€ : Hors commune (estimation 5 enfants)	
- Activités	441€42	- Prestation CAF (4,01/enfant/jour)	192€48
TOTAL	1 742€42	- Participation Mairie	199€94
		TOTAL	1 742€42

Coût réel par enfant : (1 742,42 € - 192,48 €) / 16 = 96,87 €

Mini-camp organisé cet été à Saint Lunaire :

Mini camp surf pour les 9-10 ans.

Lieu : Saint-Lunaire, camping de Longchamp, 3 jours et 2 nuits

Dates : 8, 9, 10 juillet.

Capacité : 16 enfants et 3 animateurs (2 animateurs BAFA et un Animateur stagiaire BAFA).

Lieu : Camping et digue de Longchamp, Saint-Lunaire

Objectifs : Favoriser la notion de partage et de respect d'autrui ; découvrir de nouvelles activités ; apprendre à vivre en collectivité.

Activités : Surf, animation nature, veillée spectacle.

Dépenses		Recettes	
- Hébergement	308€00	- Participation des familles (25€/ jour et 35€/jour) :	1 350€00
- Repas (5€/personne/jour)	285€00	75€ : Lunairiens (estimation 11 enfants)	
- Frais de personnel Animateurs	865€00	105€ : Hors commune (estimation 5 enfants)	
- Activités	576€00	- Prestation CAF (4,01/enfant/jour)	192€48
TOTAL	2 034€00	- Participation Mairie	491€52
		TOTAL	2 034€00

Coût réel par enfant : (2 034€00 - 192,48 €) / 16 = 115,10 €

L'assemblée délibérante est invitée à fixer le tarif de ces mini-camps selon les propositions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **FIXE** les tarifs des mini-camps à :

- 25 € par jour et par enfant lunairiens et briacins,
- 35 € pour les enfants extérieurs.

Délibération n° 78/2015
LOGEMENTS SAISONNIERS : PRECISIONS A LA DELIBERATION 70/2015

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Par délibération n° 70/2015 en date du 7 avril dernier, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition des logements municipaux vacants pour accueillir les saisonniers de la commune et les partenaires municipaux en co-location. La contribution financière mensuelle a été fixée à 60 € par occupant. Il est proposé de revoir ce tarif et de le moduler de la façon suivante :

- Agent saisonnier de la commune ou stagiaire d'une association : 60 € / mois/ occupant
 - Salarié saisonnier d'une association : 180 € / mois/ occupant
- La caution reste de 150 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les tarifs de location tels que définis ci-dessus.

Délibération n° 79/2015
LOGEMENT A COTE DU CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT : LOCATION

Rapporteur : Michel PENHOÛT

Par délibération du 19 janvier 2015, le conseil municipal a autorisé la location du logement attenant au Centre Culturel Jean Rochefort jusqu'au 30 juin 2015. Monsieur Arnaud LE MAITRE a été retenu pour assurer la mission estivale de projectionniste et a demandé à occuper ledit logement. Dans le même temps, Monsieur Marc SEIGNEUR a sollicité la prolongation de cette location jusqu'en octobre 2015. Compte tenu des missions et des horaires de Monsieur LE MAITRE, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la location du logement jouxtant le Centre Culturel Jean Rochefort à cet agent saisonnier moyennant un tarif mensuel de location de 300 € charges comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** la location du logement à côté du Centre Culturel Jean Rochefort à Monsieur LE MAITRE à compter du 6 juillet jusqu'au 30 août 2015.
- **FIXE** le tarif de location à 300 € mensuels charges comprises.

Délibération n° 80/2015
SALLES D'EXPOSITION COMMUNALES (POTINIÈRE ET CENTRE CULTUREL JEAN ROCHEFORT) : FIXATION DES TARIFS.

Rapporteur : Josy DUVERNEUILH

Les salles de la Potinière et du Centre Culturel sont souvent utilisées par des artistes pour exposer leurs œuvres. Ces salles sont mises à disposition à titre gracieux. Il est proposé au conseil Municipal de fixer un tarif de location à hauteur de 100 € la semaine d'exposition. Ce tarif ne s'appliquerait pas aux associations lunairiennes et prendrait effet à compter du 01/01/2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif des salles d'exposition de la Potinière et du Centre Culturel Jean Rochefort à 100 € la semaine d'exposition.
- **PRECISE** que ce tarif ne s'applique pas aux associations lunairiennes.
- **PRECISE** que ce tarif prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Délibération n° 81/2015
CIRCUIT DE RANDONNEE : MODIFICATION DU PARCOURS.

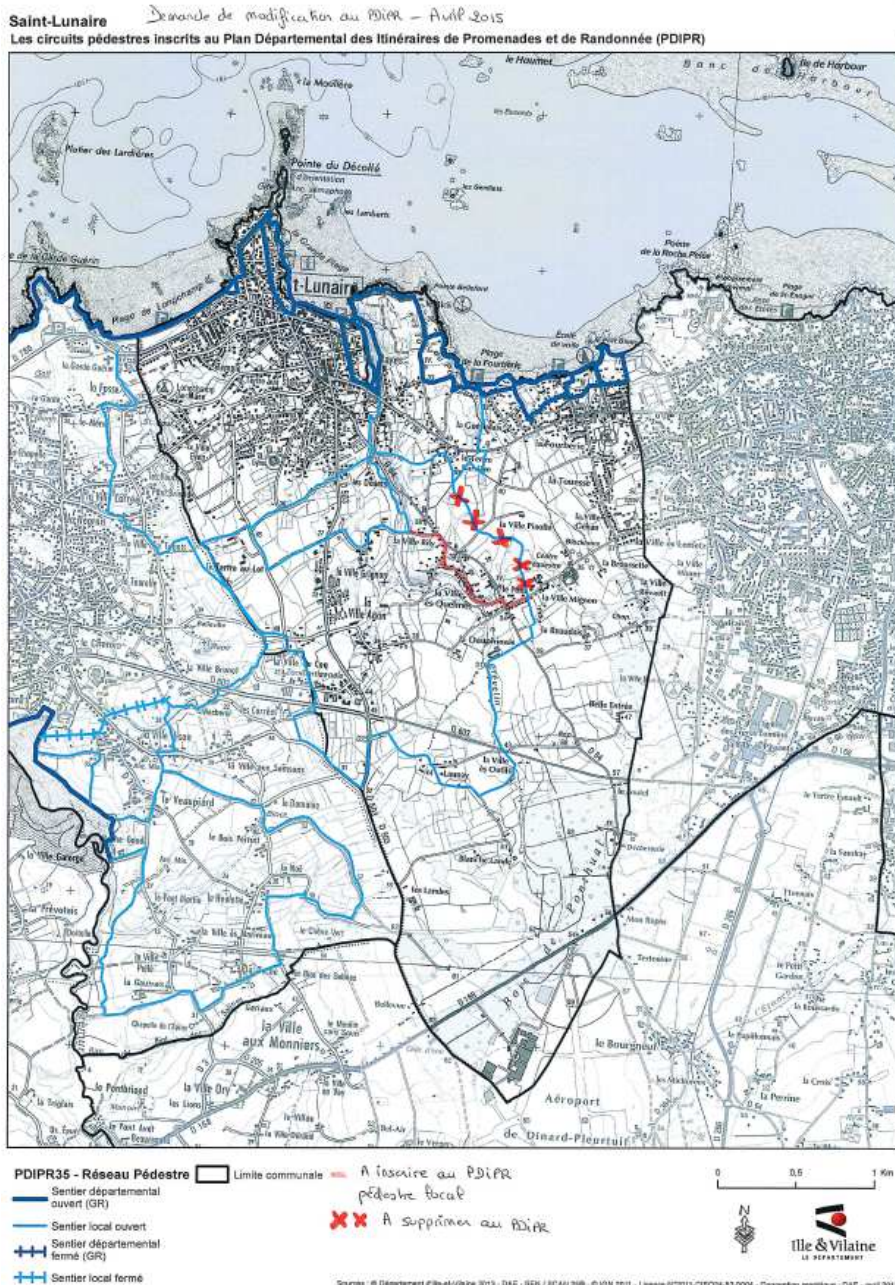
Rapporteur : Thérèse MOREL

Le 17 octobre 2012, le conseil municipal a émis un avis favorable à la création de l'itinéraire St Lunaire campagne. Ce circuit fait l'objet d'une modification puisqu'il n'est plus possible de passer au sud de la Ville Pinolle. Il est donc proposé d'emprunter les ruelles de la Ville Es Quelmée. Le nouveau circuit valoriserait ainsi le site de la Vallée de l'Amitié.

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre ayant émis un avis favorable, il convient que l'assemblée délibérante se prononce à son tour sur cette modification de tracé afin qu'elle soit prise en compte au Plan Départemental d'Itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification du parcours figurant en annexe au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à la signature de toutes pièces relatives à cette modification de circuit.



Délibération n° 82/2015
CENTRE DES JEUNES « DU PONT » : AVENANT A LA CONVENTION
D'OCCUPATION PRECAIRE POUR L'ECOPOINT

Rapporteur : Vincent BOUCHE

Par délibération 07/2012 en date du 2 février 2012, la commune de Saint-Lunaire a signé avec le Centre des Jeunes situé au Pont, une convention d'occupation temporaire d'une fraction de parcelle d'une contenance de 25.16 m² située le long de la RD 64 afin d'y implanter un écopoint pour les habitants du quartier du pont. Pour des raisons de tranquillité, le Centre des Jeunes souhaite placer un portail entre leur terrain et la portion de parcelle mise à disposition pour l'écopoint. Il est donc proposé de modifier, par le biais d'un avenant, la convention du 2 février 2012 et d'y préciser que la commune prendra en charge l'acquisition du portail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification de l'avenant à la convention du 2 février 2012 ci-annexé dans les conditions précitées ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à sa signature.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ENTRE L'ASSOCIATION DU CENTRE DES JEUNES ET LA VILLE DE SAINT LUNAIRE	
<p>Entre :</p> <p>L'association du Centre des Jeunes, représentée par Monsieur DIEUDONNE, Président, dont le siège social est Centre des jeunes – Le Pont, 35800 Saint-Lunaire,</p>	
<p>Et :</p> <p>La commune de SAINT-LUNAIRE, représentée par son Maire, Monsieur Michel PENHOUE, en vertu d'une délibération du 11 mai 2015,</p>	
<p>L'association du Centre des Jeunes a accepté l'occupation par la commune de Saint-Lunaire d'une portion de la parcelle cadastrée section AR 48 pour l'implantation de conteneurs de tri sélectif. Une convention d'occupation précaire signée en date du 17 janvier 2012 en définit les modalités. Pour des raisons de tranquillité, le centre des jeunes souhaite placer un portail entre leur terrain et la portion de parcelle mise à disposition pour l'écopoint. Il est convenu que la commune prenne en charge l'acquisition du portail. Par ailleurs, suite à une division parcellaire, la référence de la parcelle concernée par l'occupation précaire a été modifiée.</p>	
<p>La convention du 17 janvier 2012 est donc modifiée comme suit :</p>	
<ul style="list-style-type: none">1- La parcelle concernée par l'occupation précaire est la parcelle AR 159 ;2- Ajout :	
<p>Article CHARGES ET CONDITIONS :</p>	
<p>e) Un portail sera posé sur la parcelle AR 159 en limite de la portion de parcelle mise à disposition pour l'écopoint. La commune prendra à sa charge l'acquisition du portail qui sera posé aux frais de l'association.</p>	
<ul style="list-style-type: none">3- Les autres termes de la convention restent inchangés.4- Le présent avenant prendra effet à compter du 1^{er} juin 2015.	
<p style="text-align: right;">Fait à Saint-Lunaire, le 11 mai 2015</p>	
L'association du Centre des Jeunes, Le Président,	La commune de Saint-Lunaire Le Maire,
Thierry DIEUDONNE	Michel PENHOUE

Délibération n° 83/2015
ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX : CONVENTION

Rapporteur : Vincent BOUCHE

Par délibération n° 133/2014 en date du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de créer des jardins familiaux afin d'offrir la possibilité à des personnes qui ne disposent pas de moyens financiers importants et suffisants pour acquérir un terrain, de cultiver et d'entretenir une parcelle de terrain à des fins personnelles, à l'exclusion de toute finalité commerciale. L'emplacement retenu se situe dans le quartier de la Saudrais, à proximité des terrains de tennis couverts et des bâtiments des Services Techniques municipaux. La superficie totale de ces jardins familiaux est de 1854 m². Il est proposé, par le biais d'une convention dont le projet est annexé ci-joint, d'en confier la gestion à l'association des jardins familiaux de Saint-Lunaire, créée dans ce but le 17 mars 2015. La mise à disposition serait à titre gratuit pour une durée de 6 ans renouvelable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la modification de l'avenant à la convention du 2 février 2012 ci-annexé dans les conditions précitées ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire à sa signature.



Mairie de Saint-Lunaire / Association Les Jardins Familiaux de Saint-Lunaire
Convention d'occupation et d'usage pour la gestion de Jardins Familiaux

La Commune de Saint-Lunaire, représentée par Monsieur Michel PENHOUE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2015, ci-après désignée "la Commune",
d'une part,

ET

L'Association Les Jardins Familiaux de Saint-Lunaire, dont le siège social est situé en Mairie, Boulevard Flusson à Saint-Lunaire, représentée par son Président Monsieur Antoine BRANDAO, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Constitutive en date du 17 mars 2015, ci-après désignée "l'Association", d'autre part.

Préambule

Dans le cadre de la continuation de la mise en œuvre du programme communal d'actions de Développement Durable évoqué dans la délibération n° 133/2014 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2014, la commune a créé des jardins familiaux sur une parcelle lui appartenant, dans le quartier de la Saudrais, à proximité des terrains de tennis couverts et des bâtiments des Services Techniques municipaux. La gestion de ces jardins est confiée à l'association des jardins familiaux de Saint-Lunaire, créée dans ce but le 17 mars 2015.

Considérant que de nos jours le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges;

Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité;

Considérant que le jardin permet également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythmes des saisons, dans le souci du respect de l'environnement;

Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, leur permettant de pallier le cas échéant à une insuffisance de revenus, de disposer d'une activité peu onéreuse et / ou de jouir d'un espace extérieur.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DE LA CONVENTION:

La Commune met à disposition de l'Association 1 terrain équipé d'une clôture fermée situé sur les parcelles suivantes figurant au plan joint en Annexe :

- Parcelle cadastrée AY 328p d'une contenance d'environ 1188 m².
- Emprise d'environ 666 m² sur la parcelle cadastrée AY 329p.

Le terrain fera l'objet d'un découpage en lopins d'une superficie de 100 m² maximum. La Commune met également à disposition de l'Association deux bacs de récupération des eaux pluviales d'une contenance de 4 000 litres chacun.

ARTICLE 2 - PRIX:

La Commune consent cette mise à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 3 - DUREE:

La présente Convention prend effet à compter de sa notification aux parties et de sa transmission à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, pour une période de six ans.

Elle est ensuite renouvelée chaque année, par tacite reconduction, à compter de sa date d'échéance, pour une période d'une année.

ARTICLE 4 - JOUISSANCE:

La jouissance du lopin est personnelle et incessible.

Le lopin ne pourra pas être "sous-loué" ou mis en valeur par une autre personne sauf entraide, en cas de maladie ou d'absence.

Chaque lopin doit être cultivé avec soins par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille (ascendant – descendant).

Les herbes indésirables ne devront pas monter en graine.

Les produits récoltés serviront aux besoins du Sociétaire à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX:

Un état des lieux sera établi contradictoirement avant la prise de possession des lieux par l'Association.

ARTICLE 6 - ATTRIBUTION:

Toute personne habitant la Commune de Saint-Lunaire ou les communes limitrophes peut prétendre à devenir bénéficiaire d'un lopin selon les disponibilités.

Néanmoins, en cas de demande supérieure à l'offre, les lunairiens seront prioritaires et parmi eux, ceux qui ne disposent pas à titre personnel d'un jardin privatif.

La gestion des demandes et de l'éventuelle liste d'attente est confiée à l'Association.

ARTICLE 7 – COTISATIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION:

Les cotisations résultant de la mise à disposition des lopins sont encaissées par l'Association qui en fixera également le montant.

ARTICLE 8 – IMPOTS FONCIERS / ASSURANCES:

Les impôts fonciers seront supportés par la Commune.

Chacune des deux parties, Commune et Association, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'Association devra justifier avoir souscrit les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité).

A défaut, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après un commandement resté infructueux.

La Commune devra se couvrir par une assurance de responsabilité civile à l'égard de l'Association.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE:

La Commune ne pourra être rendue responsable des dommages de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des lopins ou qu'ils subiraient eux même du fait des tiers.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR L'ASSOCIATION:

L'Association mènera ses activités dans le souci de respecter les règles du bien vivre ensemble sur la commune. Elle s'engage à maintenir les jardins et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. L'entretien de la clôture, du portillon, des réservoirs d'eau et de la haie est à la charge des jardiniers sociétaires. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune. Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (interdire les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles (en particulier l'eau)... Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés. La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée. L'Association affichera sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin pour le public. L'Association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par la Commune. L'Association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Commune jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 11 - INFORMATION:

L'Association ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et elle devra informer immédiatement la Commune de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire.

Elle sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, ses Sociétaires et le cas échéant son public.

ARTICLE 12 - CONTROLES:

Pendant sa présence, l'Association devra laisser les représentants de la Commune visiter les lieux mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Elle devra fournir à la Commune à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

Le Conseil d'Administration de l'Association comprendra impérativement un membre de droit représentant la Municipalité.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE:

La Commune s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture, du portillon et l'entretien des espaces verts gazonnés situés à l'extérieur de l'enceinte des jardins.

ARTICLE 14 – RESILIATION :

Chaque partie a la possibilité de résilier la présente Convention.

La décision de résiliation devra impérativement être adressée à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de la convention.

La résiliation à l'initiative de la Commune est possible en dehors des périodes d'échéance de la Convention pour manquement grave au règlement d'utilisation des lopins de jardins.

Dans ce cas, la jouissance cessera de plein droit 8 jours après notification à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Association n'aura alors droit à aucune indemnité pour perte de jouissance.

ARTICLE 15 – LITIGES :

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente Convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas d'impossibilité de trouver une solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif du ressort de la Commune est seul compétent pour régler tout différend opposant les parties.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS :

Toute modification des clauses de la présente Convention s'effectue par la passation d'un avenant.

ARTICLE 17 – EXECUTION :

Monsieur le Maire et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 18 – CONTROLE DE LEGALITE:

Ampliation de la présente Convention sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine, aux fins de contrôles prévus par la Loi.

ANNEXE 1 : Projet d'aménagement des jardins



Délibération n° 84/2015 **TENNIS CLUB : CONVENTION FINANCIERE.**

Rapporteur : Josy DUVERNEUILH

L'association Tennis Club de Saint-Lunaire Côte d'Emeraude dont le siège est situé Place de l'Eglise a pour objet de promouvoir et de développer la pratique du tennis. Les actions menées par cette association présentent un caractère d'intérêt général pour la ville puisqu'elles ont pour objectif de favoriser la pratique sportive pour tous, dans un cadre convivial et contribuent à l'animation de la ville.

Afin d'optimiser l'utilisation des terrains toute l'année, l'association a décidé de procéder en 2015 à la réfection totale de deux courts de tennis avec remplacement de la terre battue traditionnelle par une surface synthétique recouverte de brique pilée. A l'appui de cette demande en date du 6 mars dernier, l'association a adressé un dossier à M. le Maire qui comporte toutes les informations techniques et financières relatives à ce projet.

Au vu de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder à l'association "Tennis Club de Saint-Lunaire Côte d'Emeraude", au titre de l'année 2015, une subvention de 50 000.00 € pour cet investissement, de 1800.00 € pour le fonctionnement et de signer avec

l'association la convention financière ci-annexée. Il est précisé que cette dépense est prévue au budget au chapitre 65.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les termes de la convention à intervenir avec le Tennis Club.
- **MANDATE** Monsieur le Maire à sa signature.



COMMUNE DE SAINT LUNAIRE

Convention financière - Tennis Club de Saint Lunaire Côte d'Emeraude Exercice 2015

Entre :

La Ville de Saint Lunaire représentée par Monsieur Michel PENHOÛET, Maire ;

Et **l'Association** dénommée **Tennis Club de Saint Lunaire Côte d'Emeraude** dont le siège est situé Place de l'Eglise - 35800 Saint Lunaire représentée par sa présidente, Madame Véronique CESBRON-LAVAU.

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mai 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Le Tennis Club de Saint Lunaire Côte d'Emeraude propose diverses activités et animations qui concourent à l'animation de la Ville de Saint Lunaire pendant toute l'année et à la promotion d'une pratique sportive pour tous dans un cadre convivial. C'est pourquoi les actions menées par cette association présentent un caractère d'intérêt général pour la ville de Saint Lunaire. Les terrains et équipement appartiennent à la commune de Saint Lunaire et sont mis à disposition de l'association par le biais d'une convention en date du 27/03/2012. Ladite convention prévoit que l'association prend à sa charge l'entretien des bâtiments, courts et surfaces de jeux, clôtures, espaces verts et plantations.

Afin d'optimiser l'utilisation des terrains toute l'année, l'association a décidé de procéder en 2015 à la réfection totale de deux courts de tennis avec remplacement de la terre battue traditionnelle par une surface synthétique recouverte de brique pilée.

Par conséquent, la Ville de Saint Lunaire s'engage à soutenir financièrement actions suivantes menées par l'association :

- Aide au fonctionnement de l'école de tennis et à l'organisation de tournois
- Aide à l'investissement pour la réfection de deux terrains de tennis

Article 2 :

Pour 2015, l'aide de la collectivité à l'association pour les actions mentionnées à l'article 1 s'élève à :

- Fonctionnement de l'école de tennis et tournois : 1 800.00 euros.
- Investissement : 50 000.00 euros.

Soit un total de 51 800.00 Euros.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- Fonctionnement et tournois : 1 800.00 euros en un versement au mois de mai 2015.
- Investissement : 50 000.00 euros versé en une échéance au vue de la facture acquittée par l'association.

Article 3 :

Le budget de l'association nécessaire à la réalisation de ses actions s'élève à :

- Fonctionnement : 110 010 euros.
- Investissement : 106 500.00 euros.

Le budget enregistre en recettes :

- une subvention de la Commune de 51 800.00 euros
- une subvention de la ligue de Bretagne de 1500.00 euros
- des recettes propres attendues de 120 470.00 euros

Article 4 :

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions et de l'investissement défini à l'article premier ;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les 3 mois suivant l'achèvement de l'investissement subventionné ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Ville de Saint Lunaire, de la réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5 :

Conformément à l'article L 612-4 du code du commerce, si l'ensemble des aides publiques excède 153 000 euros (article D 612-5 du code du commerce), l'association devra désigner un commissaire aux comptes pour six exercices, dont il fera connaître le nom à la collectivité dans un délai de 3 mois après sa désignation.

Article 6 :

L'association s'engage à fournir, avant le 1er mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou, si l'organisme bénéficiaire remplit les conditions citées à l'article 6 ci-dessus, par le commissaire aux comptes.

Article 7 :

L'association fera connaître à la Ville, dans un délai de un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la Ville ses statuts actualisés.

Article 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 :

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 5 à 8 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 10 :

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2015.

Article 11 :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le trésorier principal de la Ville de Saint Lunaire.

Fait à Le

Pour la Ville de Saint Lunaire,

Le Maire,

Michel PENHOUËT

Pour l'Association,

La Présidente,

Véronique CESBRON LAVAU

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.